



# Assemblée générale

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
23 décembre 2003  
Français  
Original: anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 15<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 28 octobre 2003, à 10 heures

*Président* : M. Baja ..... (Philippines)

## Sommaire

Point 152 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

03-58247 (F)



*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Point 152 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (suite) (A/58/10)**

1. **Mme Swords** (Canada). relève, s'agissant de la responsabilité des organisations internationales, qu'en 2004 la Commission du droit international (CDI) étudiera des questions touchant l'attribution d'un comportement. À cet égard, les projets d'articles 4 à 11 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite traitent de questions similaires s'agissant de l'attribution d'un comportement à un État. La CDI a sollicité les vues des gouvernements sur trois questions précises. La première est celle de savoir si une règle générale d'attribution d'un comportement aux organisations internationales devrait viser les « règles de l'Organisation ». Le projet d'article 4, au sujet du comportement des « organes d'État », renvoie au droit interne de l'État concerné. Selon la même logique, peut-être est-il nécessaire de renvoyer aux « règles de l'organisation » pour ce qui est des organes d'une organisation internationale.

2. En ce qui concerne la deuxième question, le Canada juge adéquate la définition des « règles de l'organisation » qui figure à l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Aux termes de ce paragraphe, l'expression « règles de l'organisation » s'entend « en particulier, des actes constitutifs et des décisions et résolutions adoptées conformément à ceux-ci, et de la pratique établie de l'organisation ». Toutefois, il faut préciser que si la CDI suit la structure du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et vise les organes de l'organisation et les règles en vertu desquelles ils sont créés, il lui faudra aussi se pencher sur des questions touchant l'attribution de la responsabilité pour des actes qui ne sont pas envisagés dans ces règles. Il lui faudra étudier le cas des actes accomplis au nom d'organisations internationales par des personnes ou entités autres que des organes de celles-ci et les actes accomplis *ultra vires*.

3. Pour ce qui est de la mesure dans laquelle le comportement des forces de maintien de la paix est attribuable à l'État fournissant le contingent concerné ou à l'Organisation des Nations Unies, le Canada

estime que cela dépend des circonstances de l'espèce et des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et l'État fournissant les troupes. L'Organisation peut considérer le personnel fourni par les États Membres comme des experts accomplissant des missions au service des Nations Unies au sens de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Dans un tel cas, il semblerait logique d'attribuer la responsabilité de leur comportement à l'Organisation. Toutefois, dans d'autres cas, les contingents nationaux peuvent à l'évidence agir au nom de l'État qui les envoie. Un point critique à cet égard est la mesure dans laquelle l'Organisation les Nations Unies contrôle le comportement des individus en question, en particulier parce que le contexte est différent de celui envisagé à l'article 8 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

4. **M. Mezeme Mba** (Gabon), répondant aux questions posées par la CDI au sujet de l'attribution d'un comportement et, plus précisément, à celle de savoir s'il est possible de renvoyer aux « règles de l'organisation » par analogie avec la notion de droit interne utilisée dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État, dit que son pays estime légitime de faire un parallèle entre le droit interne des États et le « droit interne » des organisations internationales. Le premier comprend les lois et règlements qui constituent l'ordre juridique des États et, de manière similaire, le droit interne des organisations internationales comprend les textes définissant les règles relatives à la structure et au fonctionnement de celles-ci. Toutefois, la définition de l'expression « règles de l'organisation » qui figure dans la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales n'est pas satisfaisante, car en matière de responsabilité il est souhaitable que le champ d'application soit le plus large possible. L'expression « acte constitutif » utilisée dans la Convention de Vienne est limitative et risque d'entraîner une confusion, car ce n'est que l'une des formes que le traité créant une organisation internationale peut prendre. Il serait préférable d'utiliser une formule plus générale qui vise expressément les règles relatives au fonctionnement de l'Organisation.

5. S'agissant de savoir dans quelle mesure le comportement des forces de maintien de la paix est

attribuable à l'Organisation des Nations Unies, cette situation est comparable à celle envisagée à l'article 8 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, relatif à l'attribution à un État du comportement d'organes placés à sa disposition par un autre État. La solution retenue dans cette disposition ne semble toutefois pas satisfaisante, car il faut distinguer clairement entre le comportement du personnel de maintien de la paix lié à sa mission d'une part, et sa vie privée de l'autre. Dans le premier cas, la responsabilité de l'Organisation peut être engagée alors que dans le second, c'est celle de l'État ayant fourni le personnel en question qui le sera, quitte à cet État de se retourner contre l'auteur du comportement fautif. Cette dernière question relève toutefois du droit interne. À cet égard, la CDI pourrait s'inspirer du régime de responsabilité défini dans les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États fournissant des contingents.

6. Les projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, qui sont fondés sur le projet d'articles sur la responsabilité de l'État, ne concernent que la responsabilité pour les actes qui sont illicites au regard du droit international et n'exigent pas l'existence d'un dommage. Le représentant du Gabon se demande si la CDI envisage d'effectuer une étude sur la responsabilité des organisations internationales pour les actes qui ne sont pas interdits par le droit international. En ce qui concerne le projet d'article premier, il se félicite que le paragraphe 2 élargisse la portée du régime de la responsabilité de l'État à la responsabilité découlant d'actes attribuables à une organisation internationale, contribuant ainsi à combler les lacunes du projet d'articles sur la responsabilité de l'État. Pour ce qui est du projet d'article 2, la définition d'une organisation internationale est discutable, car elle repose sur trois critères : l'organisation doit être créée par un traité ou un autre instrument international, elle doit avoir la personnalité juridique internationale et ses membres doivent être des États ou d'autres entités. En principe, c'est le traité qui crée une organisation internationale qui lui confère la personnalité juridique internationale et l'habilite à accomplir des actes distincts de ceux des entités qui la compose. De plus, il est difficile d'établir des règles formelles régissant la reconnaissance de la personnalité juridique internationale de telle ou telle organisation. Le critère de la personnalité juridique internationale est donc superflu et risque de compliquer inutilement la définition des règles régissant la responsabilité des organisations internationales. Enfin,

le terme « entités » est vague et imprécis et il devrait être défini de manière non ambiguë. La délégation du Gabon approuve pleinement le projet d'article 3.

7. S'agissant du chapitre XI du Rapport, le Gabon s'oppose à ce que l'on limite par avance et *in abstracto* la longueur des rapports des rapporteurs spéciaux et de la CDI elle-même. Pour ce qui est des relations entre la CDI et la Sixième Commission, il est clair qu'elles sont satisfaisantes à la lecture des chapitres II et III du rapport qui concernent respectivement les travaux de la CDI à sa cinquante-cinquième session les questions sur lesquelles il serait particulièrement intéressant pour la CDI de connaître l'avis des gouvernements. À cet égard, il est essentiel que les délégations fournissent à la CDI les informations les plus complètes et les plus claires possibles sur les questions posées.

8. **M. Wood** (Royaume-Uni) dit qu'il souscrit pleinement à la déclaration faite la veille au nom de l'Union européenne sur le sujet de la responsabilité des organisations internationales. Il est très important que la CDI tienne pleinement compte de la pratique et des préoccupations de tous les types d'organisations internationales; les institutions européennes ont beaucoup à offrir à cet égard. Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État, avec lequel il est légitime de faire un parallèle, a occupé la CDI pendant des décennies, alors même qu'il concerne l'État, une notion claire et uniforme en droit international, et malgré l'existence de nombreuses études sur le sujet. Le sujet à l'examen, quant à lui, a trait à une catégorie de personnes internationales, les organisations internationales, qui sont infiniment variées dans leurs fonctions et leurs pouvoirs, dans leur statut, leurs droits et obligations, et dans leurs relations avec leurs membres et les autres États. De plus, il s'agit d'un domaine dans lequel la pratique, la jurisprudence et la doctrine sont relativement peu abondantes. Cela étant, la CDI doit commencer par réunir et étudier la documentation concernant l'ensemble de la question dont disposent les services juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des institutions financières internationales et des autres organisations mondiales et régionales, notamment, par exemple, la Communauté européenne, ainsi que la documentation qu'elle peut obtenir des États et des milieux universitaires. Une fois qu'elle aura fait cela, il sera possible d'identifier les domaines se prêtant à codification ou devant être étudiés plus avant. Il faut réfléchir davantage au sujet, et à cet égard

il serait utile de passer en revue tous les chapitres du projet d'articles sur la responsabilité de l'État et de voir l'ampleur des problèmes se posant dans le contexte à l'examen au lieu de reproduire simplement les dispositions correspondantes en y apportant les modifications rédactionnelles habituelles.

9. La CDI a posé aux États, en ce qui concerne l'attribution d'un comportement, trois questions précises auxquelles il n'est pas facile d'y répondre. À supposer que la notion d'« organe d'une organisation internationale » soit centrale, le représentant du Royaume-Uni se demande comment un tel organe sera défini et si la définition englobera toute personne ou entité ayant le statut d'organe selon les « règles de l'organisation ». Il existe des différences évidentes entre le droit interne de l'État et les règles d'une organisation, car l'organisation peut ne pas, par exemple, comprendre un organe habilité à modifier ou interpréter ses règles. La question de pose aussi de savoir qui doit décider si une entité est un organe aux fins des projets d'articles en cas de divergences d'opinion sur ce point. Quant à la troisième question, l'expression « forces de maintien de la paix » recouvre différents types de forces opérant dans le cadre de relations différentes avec des organisations très différentes qui peuvent avoir des mandats, des pouvoirs et des structures extrêmement différents. De plus, il y a fréquemment un accord spécifique entre l'organisation et l'État fournissant les troupes qui définit les relations entre les parties.

10. Enfin, en ce qui concerne les trois projets d'articles adoptés jusqu'ici, l'article premier indique clairement que la CDI a l'intention d'étudier non seulement la responsabilité des organisations internationales mais aussi la responsabilité des États pour le comportement de ces organisations. Il s'agit à l'évidence d'une question importante qui a été laissée en suspens lors des travaux sur la responsabilité de l'État. Toutefois, étant donné les différences entre les deux questions, on peut douter qu'elles puissent être étudiées dans le cadre des travaux en cours. Pour ce qui est du projet d'article 2, le représentant du Royaume-Uni n'est pas convaincu de l'utilité de s'écarter de la définition très simple de l'expression « organisation internationale » retenue dans les codifications antérieures. Enfin, l'article 3 est direct et ne prête pas à controverse, mais il ne doit pas amener à conclure que les articles sur la responsabilité de l'État peuvent être facilement adaptés à un domaine très différent comme

celui de la responsabilité des organisations internationales.

11. **Mme Telalian** (Grèce) fait observer que le sujet de la responsabilité des organisations internationales fait suite au projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et que les règles régissant la responsabilité de l'État peuvent s'appliquer *mutatis mutandis* aux organisations internationales. En ce qui concerne les projets d'articles sur le champ d'application et les principes généraux, la CDI propose une nouvelle définition de l'expression « organisation internationale » qui ne repose ni sur l'existence d'un acte constitutif conventionnel ni sur le caractère intergouvernemental de l'organisation et reflète les réalités actuelles, à savoir que les organisations internationales sont aussi créées par des instruments qui sont juridiquement et politiquement contraignants et comptent parmi leurs membres aussi bien des États que des entités non étatiques. L'élément important de la définition est la personnalité juridique de l'organisation internationale, qui doit être distincte de celle de ses États Membres, et il est exprimé à l'article 2 par les mots « possédant sa propre personnalité juridique internationale ». La représentante de la Grèce note avec satisfaction que le Rapporteur spécial s'est non seulement penché sur la personnalité juridique distincte des organisations internationales mais a aussi envisagé de nombreuses autres questions, comme celle de savoir si l'organisation doit être considérée comme ayant agi en qualité de représentante de ses membres. Si tel est le cas, son comportement doit être attribué à l'État ou aux États concernés, en application des articles 4 et 5 du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Les observations faites par le Rapporteur spécial en ce qui concerne les fonctions des organisations internationales sont très pertinentes et la délégation grecque pense avec la CDI que celle-ci ne doit s'occuper que de la responsabilité au regard du droit international.

12. En ce qui concerne les projets d'article sur l'attribution du comportement, la représentante de la Grèce approuve d'une manière générale le contenu de l'article 3, qui est fondé sur les articles premier et 2 du projet sur la responsabilité de l'État et applique les deux critères de la violation d'une obligation internationale et de l'attribution du fait illicite à l'État à la détermination de la responsabilité d'une organisation internationale. La règle générale

d'attribution du comportement à une organisation internationale devrait viser les « règles de l'organisation ». Les faits illicites des organisations internationales sont nuls et non avendus et sans aucun effet juridique et l'organisation doit être considérée comme responsable de tout dommage causé. La définition de l'expression « règles de l'organisation » qui figure dans la Convention de Vienne est adéquate aux fins du projet d'articles, car la pratique établie des organisations est un facteur important en matière d'attribution.

13. La question de savoir dans quelle mesure le comportement des forces de maintien de la paix est attribuable à l'État les ayant fournis ou à l'Organisation des Nations Unies est étroitement liée à celle de la responsabilité de l'État pour le fait illicite d'une organisation internationale, et la CDI ne s'oppose pas à ce qu'un principe soit formulé sur cette question. Dans la mesure où les forces de maintien de la paix sont sous l'autorité et le commandement de l'Organisation des Nations Unies, les violations d'obligations internationales commises par les membres de ces forces sont attribuées à l'Organisation et non aux États Membres. Toutefois, étant donné la grande diversité des missions de maintien de la paix, la CDI doit envisager la possibilité d'attribuer le comportement aux États Membres de l'Organisation en cas de responsabilité concurrente ou subsidiaire.

14. **M. Mathias** (États-Unis d'Amérique) remercie l'Autriche et la Suède pour l'initiative qu'ils ont prise en vue de revitaliser le débat sur les travaux de la CDI.

15. La question de la responsabilité des organisations internationales est complexe, en partie en raison de la diversité de ces organisations, une diversité qui n'est pas seulement fonctionnelle mais aussi structurelle et conceptuelle, et qui fait qu'il est difficile de définir l'expression « organisation internationale » aux fins du sujet. Les États-Unis ont l'intention de présenter sur cette définition des observations écrites.

16. S'agissant de l'attribution d'un comportement, la CDI devrait dans un premier temps s'attacher à déterminer comment les États, les organisations internationales et les tribunaux judiciaires et arbitraux ont envisagé cette question. Dans le cas précis des forces de maintien de la paix, il serait très utile d'étudier l'intégralité de la pratique dans ce domaine avant d'élaborer des projets d'articles. Enfin, la CDI ne doit pas se contenter d'élaborer pour les organisations

internationales des règles analogues à celles qui sont applicables aux États.

17. **M. Troncoso** (Chili) rappelle qu'à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, la délégation chilienne avait déclaré que la CDI devrait prendre le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour modèle lorsqu'elle étudierait la responsabilité des organisations internationales. L'article premier définit le champ d'application des projets d'articles, essentiellement pour ce qui est des faits illicites au regard du droit international, mais ne mentionne pas les faits illicites de l'organisation elle-même. Il convient de souligner que l'engagement de la responsabilité des États pour les faits illicites de l'organisation doit être exceptionnelle, car l'organisation doit être responsable de ses propres actes. Le représentant du Chili propose donc qu'il soit indiqué dans les projets d'article que le texte s'appliquera aux États « le cas échéant » et indique précisément dans quels cas une telle responsabilité leur sera attribuée. La délégation chilienne approuve le texte de l'article 2 proposé par la CDI, qui définit l'expression « organisation internationale » sur la base des éléments traditionnels utilisés pour de telles entités. Toutefois, il n'est dit nulle part pourquoi la formule « exerce en sa qualité propre certaines fonctions gouvernementales » proposée par le Rapporteur spécial a été omise.

18. Pour ce qui est de l'article 3, relatif aux principes généraux, la mention du droit interne a été omise parce que la CDI estime que la qualification d'un fait illicite n'est pas affectée par sa qualification par le droit interne de l'organisation; il est difficile de transposer ce principe aux organisations internationales. Le représentant du Chili doute que cette omission soit pertinente, car si certains instruments de l'organisation relèvent du droit international, nombre de ses règles internes, par exemple ses règles de fonctionnement, n'en relèvent pas.

19. **M. Baker** (Israël) déclare, au sujet de la responsabilité des organisations internationales, que l'on peut trouver des indications dans les travaux du Comité de l'Association de droit international. Au paragraphe 2 du projet d'article premier, il faudrait préciser qu'un État ne peut voir sa responsabilité engagée pour le fait illicite d'une organisation internationale que dans la mesure où il a agi en tant que membre ou organe de l'organisation internationale. Le terme « instrument » mérite d'être reconsidéré, car

il semble trop large et trop vague pour constituer un critère s'agissant de déterminer l'existence d'une organisation internationale. De plus, parler à l'article 2 d'« entités » comme membres d'organisations internationales semble simpliste. Selon la pratique contemporaine, une entité ne peut être membre d'une organisation internationale que lorsque l'acte constitutif de cette organisation indique très clairement qu'elle peut en devenir membre. L'indication selon laquelle le fait pour des entités de devenir membre d'organisations internationales représente une « tendance significative dans la pratique » semble trop large et devrait être étayée davantage et reconsidérée. Les travaux de la CDI devraient être axés sur les organisations intergouvernementales et il serait donc préférable de supprimer la deuxième phrase du projet d'article 2.

20. En ce qui concerne la règle relative à l'attribution, il serait très utile de viser les « règles de l'organisation », qui définissent la personnalité de l'organisation, son mandat et ses pouvoirs. Les règles des organisations internationales ne sont bien entendu pas toutes identiques, et une telle référence aiderait à différencier les pouvoirs et responsabilités des nombreuses et diverses organisations existantes. De plus, la personnalité internationale d'une organisation internationale est définie aussi bien par son acte constitutif que par sa pratique, et le projet d'article pertinent devrait en rendre compte. Pour ce qui est de la deuxième question de la CDI, la définition des « règles de l'organisation » figurant dans la Convention de Vienne semble particulièrement adaptée, car elle permet de différencier comme il convient les responsabilités internationales de chaque organisation.

21. En ce qui concerne la troisième question, le représentant d'Israël pense comme les délégations qui se sont demandé s'il est souhaitable d'envisager la question des forces de maintien de la paix au stade actuel. Les missions de maintien de la paix peuvent être très variées, et peut-être est-il souhaitable de ne pas se plonger dans des cas concrets complexes avant d'élaborer des critères généraux. La responsabilité des actes ou omissions d'une force de maintien de la paix des Nations Unies incombera de prime abord à l'Organisation elle-même, au moins lorsqu'elle exerce un contrôle effectif sur la force. Lorsque celle-ci agit dans le cadre des « règles de l'organisation », on peut logiquement conclure que la responsabilité juridique

incombe à l'Organisation des Nations Unies, puisque le plus souvent la présence de la force et son accès au territoire de l'État en cause découlent du consentement donné par cet État à l'Organisation. Toutefois, il peut être nécessaire dans tel ou tel cas de prendre divers facteurs en considération, notamment les règles de l'organisation, sa pratique, la question du contrôle effectif et l'existence d'un accord régissant ses relations avec l'État en cause. Dans certains cas, la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et celle des États fournissant des contingents peut très bien être conjointe ou solidaire, et cela dépendra dans une large mesure de la relation entre les États concernés et l'Organisation et du contrôle effectif exercé dans telle ou telle situation. L'objectif général est d'élaborer des règles garantissant que la partie fautive, qu'il s'agisse d'une organisation internationale ou d'un État, puisse être tenue responsable dans de telles circonstances.

22. **M. Curia** (Argentine) dit que son pays appuie pleinement la proposition présentée par l'Autriche et la Suède pour revitaliser les débats consacrés au rapport de la CDI. La délégation argentine se joint également à celles qui ont souligné combien il importe que le rapport soit disponible en temps voulu.

23. Les questions posées par la CDI sont quelque peu générales et pourraient être précisées davantage.

24. En ce qui concerne l'attribution à une organisation internationale d'un comportement engageant sa responsabilité, l'Argentine considère qu'il n'est pas souhaitable de prime abord de renvoyer à la définition des « règles de l'organisation » figurant dans la Convention de Vienne. Un État ne peut invoquer une règle de son droit interne pour justifier son manquement à une obligation internationale et, de même, une organisation internationale ne peut invoquer une de ses règles internes pour justifier un acte engageant sa responsabilité.

25. **M. Tavares** (Portugal) relève que la CDI a indiqué pour chaque sujet les points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour elle. À cet égard, il se félicite de l'initiative prise par l'Autriche et la Suède pour revitaliser le débat sur le rapport de la CDI à la Sixième Commission.

26. Le sujet de la responsabilité des organisations internationales est complexe. S'il est légitime pour commencer de s'inspirer du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, il ne faut pas oublier que les

organisations internationales sont des sujets de droit international d'une grande diversité et qu'elles sont à de nombreux égards différentes des États. Le Portugal souscrit à la déclaration faite au nom de l'Union européenne et approuve le libellé actuel des articles 1 et 3. S'agissant de l'article 2, il approuve la décision de la CDI d'adopter une définition des organisations internationales aux seules fins du projet d'articles. Toutefois, il convient d'être prudent dans cette disposition s'agissant des entités autres que les États qui sont membres d'organisations internationales. S'il est vrai qu'un certain nombre d'entités autres que les États sont bien membres d'organisations internationales, elles sont normalement des membres associés ou affiliés et non des membres à part entière. Il faudrait préciser dans quelles circonstances de telles entités peuvent voir leur responsabilité internationale engagée du fait d'une organisation internationale, compte tenu du paragraphe 2 de l'article premier du projet d'articles. Le représentant du Portugal invite la CDI à examiner plus avant la question de savoir si des organisations internationales peuvent être créées par d'autres instruments relevant du droit international, compte tenu de la nécessité de distinguer les organisations internationales à part entière de leurs organes.

27. Le Portugal se félicite que le Rapporteur spécial ait l'intention d'étudier la question complexe de l'attribution dans son prochain rapport et il convient qu'une règle générale d'attribution d'un comportement aux organisations internationales doit viser les « règles de l'organisation ». La définition de ces règles qui figure au paragraphe 1 j) de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales est un bon point de départ. Toutefois, du fait que la définition contient les mots « en particulier », d'autres éléments des règles de l'organisation pourraient être pris en considération afin de formuler une définition plus exhaustive. La référence à la pratique de l'organisation doit aussi être examinée plus avant. La question de savoir dans quelle mesure le comportement des forces de maintien de la paix est attribuable à l'État ayant fourni ces forces ou à l'Organisation des Nations Unies est très complexe. Cette question peut se poser au sujet d'autres organisations internationales, à savoir celles qui aident l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de missions de maintien de la paix. Deuxièmement les accords conclus par l'Organisation et l'État fournissant

les troupes peuvent comprendre des dispositions expresses sur la responsabilité. Enfin, avant de prendre une décision quant à la responsabilité de l'organisation internationale et de l'État dans ce domaine, il convient d'étudier de manière approfondie la pratique de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

28. **M. Tarabrin** (Fédération de Russie) dit que sa délégation se félicite des progrès réalisés par la CDI à sa cinquante-cinquième session, en particulier en ce qui concerne le sujet de la protection diplomatique, et du commencement des travaux sur la responsabilité des organisations internationales. Bien que ces organisations jouent un rôle de plus en plus important, de nombreux aspects de leurs activités demeurent controversés. L'approche générale adoptée par la CDI en la matière mérite d'être approuvée, en particulier sa décision de prendre le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite comme base de ses travaux. Ceci devrait lui permettre de limiter ceux-ci à l'examen des faits internationalement illicites des organisations internationales en laissant de côté les questions concernant la responsabilité matérielle : la responsabilité des États pour le comportement des organisations internationales est l'une des questions qui doit être réglée d'urgence par une série de projets d'articles.

29. Pour la première fois, on essaie de formuler une définition juridique de fond de la notion d'organisation internationale. Il est clair qu'une telle notion doit être la clef de voûte des projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales. Durant les débats qui ont eu lieu à la CDI, des doutes se sont exprimés sur la nécessité de s'écarter dans les projets d'articles de la définition officielle de l'expression « organisation internationale ». Une organisation internationale est une organisation intergouvernementale : cette définition apparaît dans diverses conventions internationales, comme la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, et la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. La Russie partage ces doutes dans une certaine mesure. Toutefois, comme les projets d'articles visent expressément les organisations intergouvernementales comme étant la seule catégorie

d'organisations internationales, qui sont sujets de droit international, il ne semble pas y avoir lieu de s'inquiéter. Pour ce qui est des autres éléments de la définition, l'existence d'un traité international ou le fait que des États soient membres de l'organisation ne sont nécessaires que pour déterminer l'existence de la personnalité juridique d'une organisation internationale et peuvent être transférés dans le commentaire ou faire l'objet d'un article distinct.

30. En ce qui concerne l'attribution d'un comportement à une organisation internationale, selon le principe posé dans les articles sur la responsabilité de l'État, un comportement est attribuable à l'État en vertu du droit international. Ce principe devrait également s'appliquer aux organisations internationales, étant donné que la plupart des règles des organisations internationales font partie du droit international. Il n'y a aucune raison de supposer que la définition de l'expression « règles de l'organisation » qui figure à l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales n'est pas adéquate.

31. En ce qui concerne la mesure dans laquelle le comportement de forces de maintien de la paix est attribuable à l'État ayant fourni ces forces ou à l'Organisation des Nations Unies, le Rapporteur spécial, dans un de ses rapports sur la responsabilité internationale des organisations internationales, s'est référé à deux cas dans lesquels cette question se pose : dans le premier, les forces armées des États-Unis et d'autres pays, sous le commandement des États-Unis, ont effectué une opération en Corée en 1950 au nom de l'Organisation des Nations Unies. Le second cas concerne le Congo, où des forces des Nations Unies composées de contingents nationaux ont été déployées sous les ordres d'un commandant nommé par l'Organisation des Nations Unies. Dans ce dernier cas, la responsabilité des dommages causés durant l'opération a été assumée par l'Organisation des Nations Unies, alors que dans le premier, ce sont les États-Unis qui ont indemnisé les dommages causés. Sur la base de ces exemples, le Rapporteur spécial a conclu qu'un facteur décisif s'agissant de déterminer si c'est la responsabilité de l'État ou celle de l'Organisation qui est engagée est le principe du contrôle effectif. La Fédération de Russie approuve cette conclusion, même si elle n'exclut pas qu'il faille étudier la question de manière plus approfondie, en

particulier celle de la licéité ou de la licéité de l'opération en cause. Si l'Organisation décide d'approuver une opération militaire illicite, elle doit assumer la responsabilité correspondante, avec les États qui ont mené l'opération, qu'elle ait ou non exercé un contrôle effectif.

32. **M. Yañez Barussevo** (Espagne) dit que dans son rapport de 2004, la CDI devrait indiquer les objectifs du quinquennat, et que pour le moment aucun nouveau sujet ne devrait être inscrit au programme de travail.

33. En ce qui concerne la responsabilité internationale de l'État, l'État est tantôt sujet actif tantôt sujet passif en matière de responsabilité, en d'autres termes, il est tantôt le sujet responsable et tantôt le sujet lésé. Or, dans son rapport, la CDI envisage la responsabilité des organisations internationales, c'est-à-dire l'organisation internationale en tant que sujet responsable, mais on voit mal quelle entité serait le sujet passif ou lésé. En principe, il peut s'agir de n'importe quel sujet de droit international, un État ou une autre organisation internationale. Il est étrange que l'on n'ait pas pensé à la relation inverse, c'est-à-dire la situation dans laquelle l'organisation internationale est le sujet lésé et un État le sujet responsable. La CDI devrait réfléchir davantage à cette question fondamentale.

34. Outre le projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État, la CDI devrait tenir compte de la pratique contemporaine et de certaines études académiques comme celles de l'Association de droit international et celles qu'a effectuées l'Instituto Luso Hispano Americano de Derecho Internacional sur les organisations internationales et la responsabilité. Dans cette étude, les organisations sont envisagées à la fois comme sujets actifs et comme sujets passifs. La CDI a adopté la même approche lorsqu'elle s'est occupée du droit des traités, en ce qu'elle a d'abord codifié le droit des traités entre États, pour aboutir à l'adoption de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités entre États, et elle a ultérieurement adopté la Convention de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Il serait donc souhaitable d'entreprendre une étude exhaustive du droit de la responsabilité des organisations internationales dans les relations que ces organisations ont entre elles et avec les États.

35. Du point de vue de la méthode, il est important de prendre comme point de départ le projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État, mais il ne faut pas oublier qu'en droit international l'État est un sujet premier ayant des caractéristiques substantiellement constantes. Les organisations internationales, par contre, sont des sujets secondaires créés par les États et sont intrinsèquement diverses du point de vue des modalités de leur création, de leur personnalité, de leurs pouvoirs et de leur fonctionnement. Il est donc nécessaire d'étudier la pratique des organisations internationales à cet égard et d'analyser avec soin leurs domaines d'activité dans lesquels des questions de responsabilité internationale peuvent se poser.

36. Les organisations internationales, au moins celles qui sont d'authentiques sujets de droit international, sont en principe capables de contracter activement et passivement des relations juridiques mettant en jeu leur responsabilité internationale, mais dans les limites de leur personnalité juridique et du contenu et de l'étendue de leurs pouvoirs.

37. S'agissant des articles provisoirement approuvés par la CDI, une disposition pourrait être élaborée pour définir la relation entre les nouveaux projets d'articles et le projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État. Il semble de plus y avoir une certaine contradiction entre les paragraphes 1 et 2 de l'article premier. Il faut réfléchir davantage à la portée du paragraphe 2.

38. En ce qui concerne l'article 2, apparemment la CDI n'est pas satisfaite de la définition de l'expression « organisation internationale » qui figure dans les conventions de codification. On ne saurait se contenter de définir une organisation internationale comme une « organisation intergouvernementale »; il serait plus approprié de parler d'« organisation interétatique ». La définition proposée par la CDI est également insatisfaisante. La première partie peut servir de point de départ, mais la dernière phrase est particulièrement malheureuse. La variante proposée par la France n'est pas sans mérite, et elle pourrait servir de base à la formulation d'un libellé acceptable. L'organisation internationale en question est une organisation internationale créée par des États et composée essentiellement d'États; c'est la seule manière dont on puisse aborder la question de la responsabilité internationale supplétive.

39. L'article 3 peut être approuvé en principe, même s'il devra probablement être réexaminé attentivement à la lumière des articles qui suivront.

40. Pour ce qui est des questions posées par la CDI au sujet de l'attribution d'un comportement à une organisation, une règle générale devrait être formulée sans préjudice de la formulation ultérieure de règles particulières sur différents aspects du sujet. La règle générale devrait renvoyer aux « règles de l'organisation », puisqu'il s'agit de l'hypothèse fondamentale sur laquelle repose l'attribution d'un comportement à l'organisation. Il faut faire en sorte qu'une organisation internationale ne puisse tenter de se soustraire à sa responsabilité pour le comportement d'une entité qui en fait agit comme un de ses organes en se contentant de nier que cette entité soit un organe au regard de ses règles. C'est pourquoi il sera nécessaire d'établir objectivement ou en faisant appel à des tierces parties le statut de l'individu ou de l'entité agissant pour le compte ou au nom de l'organisation. Le meilleur point de départ pour la définition des « règles de l'organisation » est constitué par les définitions qui figurent dans les conventions de Vienne de 1986 et 1975, en particulier la première. Dans cette définition, il faudra accorder une attention particulière à la référence aux « règles de l'organisation », qui a en général l'avantage de préserver l'individualité de chaque organisation et ne préjuge pas le degré de systématisation nécessaire pour que ces règles constituent un véritable ordre juridique interne de l'organisation. À cet égard, le représentant de l'Espagne souscrit pleinement à la déclaration faite par l'Italie au nom de l'Union européenne et à celle du représentant de la Commission.

41. S'agissant du comportement des forces de maintien de la paix, la délégation espagnole pense comme de nombreuses autres délégations qui ont appelé l'attention sur la complexité et le caractère « sensible » de ce problème, qui ne concerne pas ou ne devrait pas concerner seulement les forces de maintien de la paix des Nations Unies, car des organisations régionales ou autres pourraient très bien être actives dans ce domaine. La CDI devrait étudier de manière approfondie la pratique existante et les accords conclus entre les organisations internationales et les États fournissant des contingents, ainsi que la pratique des États accueillant de telles opérations et la pratique du Conseil de sécurité, les accords relatifs aux réclamations concernant telle ou telle opération et la

pratique arbitrale qui se fait jour. Le contrôle est l'élément clef, même s'il est notoire que la notion de contrôle est controversée en droit international. Dans le cas des forces de maintien de la paix, la notion clef sera probablement le contrôle opérationnel ou exécutif, mais cela devra être déterminé dans le cadre de l'étude que propose l'Espagne. Elle se réserve la possibilité d'examiner le sujet de manière plus approfondie dans les observations écrites qu'elle adressera ultérieurement à la CDI.

42. **Mme Kamenkova** (Biélorus), évoquant la responsabilité des organisations internationales, dit que la règle générale d'attribution d'un comportement à une organisation internationale devrait viser les « règles de l'organisation ». Du point de vue juridique, les règles de l'organisation sont très importantes, non seulement s'agissant de régler les problèmes interinstitutionnels se posant en relation avec les activités des organisations internationales, mais aussi s'agissant de définir la relation entre les organes de ces organisations et leurs États membres ainsi que les relations entre les organes et les fonctionnaires de l'organisation. Étant donné le champ d'application des règles de l'organisation, ces règles peuvent être très utiles lorsqu'on envisage la question de l'attribution à l'organisation d'un fait internationalement illicite commis par l'un de ses organes ou agents, et lorsqu'on veut délimiter la responsabilité des organisations internationales et celle des États. La définition des « règles de l'organisation » qui figure à l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1986 reflète le principal moyen par lequel les organisations internationales énoncent les règles applicables à leur fonctionnement interne et aux autres questions touchant leurs activités. Pour l'attribution d'un comportement à une organisation internationale, les seules règles à prendre en considération sont les règles normatives ayant une importance juridique particulière, et cela devrait être reflété clairement dans les projets d'article.

43. Il est important de délimiter l'étendue de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et de celle des États fournissant des contingents militaires, de police ou civils pour des opérations de maintien de la paix placées sous le contrôle de l'Organisation. Deux questions se posent à cet égard : le partage proportionnel de la responsabilité entre l'Organisation des Nations Unies et les États fournissant des contingents en cas de dommages causés

par le personnel des Nations Unies lors d'opérations de maintien de la paix pour des actes qui ne sont pas interdits par le droit international, et l'attribution de la responsabilité pour les dommages causés par une violation des normes du droit international et du mandat de l'Organisation. Dans le premier cas, la responsabilité des États fournissant des contingents sera divisée entre eux en proportion de l'étendue effective de la participation de leur contingent à l'activité liée aux dommages causés. Dans le second cas, le point de départ devrait être la mission de l'opération de maintien de la paix, l'efficacité de sa direction générale et le contrôle exercé par l'Organisation des Nations Unies durant l'opération. La responsabilité d'un État pour un dommage causé par une violation des règles du droit international par son contingent et les termes du mandat de l'opération pourraient avoir un caractère secondaire ou supplétif en ce qui concerne la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, dès lors que l'État concerné n'est pas intervenu directement dans les opérations en question.

44. Enfin, la représentante du Biélorus formule une réserve en ce qui concerne le paragraphe 14 du commentaire du projet d'article 2 figurant dans le rapport de la CDI, selon lequel c'est seulement pour l'État qui est membre d'une organisation internationale que se pose la question de sa responsabilité internationale en sa qualité de membre. Si un État commet un fait internationalement illicite avec d'autres États membres d'une organisation internationale, sa responsabilité individuelle vis-à-vis d'un État tiers qui n'est pas membre de l'organisation ne doit pas être entièrement exclue. L'absence dans le projet d'articles de règles sur la responsabilité des États en qualité de membres des organisations internationales laisserait une grave lacune dans l'institution de la responsabilité internationale et dans le régime juridique applicable aux relations entre États et organisations internationales. La question de la responsabilité des États pour les actes spécifiques accomplis par des organisations internationales peut être résolue dans le cadre du projet d'articles sur la base des principes de la solidarité et de la responsabilité supplétive.

*La séance est levée à midi.*